

ARRETE DU MAIRE

Marchés hebdomadaires du Mardi

Le Maire de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.5 et L.2213-1 et plus particulièrement les articles réglementant la circulation,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'organisation chaque mardi matin de deux marchés,
Vu l'arrêté n°2024.005 du 03 janvier 2024 portant sur le règlement du marché,
Considérant que pour permettre le bon déroulement des marchés hebdomadaires du mardi, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place de l'Hôtel de Ville, rue Las Cases, Place des Halles, rue des Halles, rue Félix Faure et rue de la Potherie entre la rue du Marché au Lin et la rue Félix Faure,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'ensemble des dispositions de l'arrêté municipal n°2014-83, l'arrêté municipal n°2013-136 et l'arrêté municipal n°2020-160.

ARTICLE 2 : Les mardis, pour le marché manufacturé, de 06 heures 30 à 14 heures 30 et afin de permettre le déroulement du marché hebdomadaire, la circulation de tout véhicule, en dehors de ceux des commerçants participant au marché sont interdits pour :

- La totalité de la Place de l'Hôtel de Ville.
- La rue Las Cases.

ARTICLE 3 : Les mardis, pour le marché manufacturé, de 07 heures 00 à 14 heures 30 et afin de permettre le déroulement du marché hebdomadaire, le stationnement de tout véhicule, en dehors de ceux des commerçants participant au marché sont interdits pour :

- La totalité de la Place de l'Hôtel de Ville.
- La rue Las Cases.

La circulation et le stationnement seront éventuellement autorisés sur la zone bleue et la première travée côté rue Fleury à compter de 08 heures 45, si celle-ci n'est pas utilisée par les commerçants de passage.

ARTICLE 4 : Pour des raisons de sécurité, deux points de rassemblements des secours sont implantés place de l'Hôtel de Ville :

- Point 01 : Entrée SUD (Côté avenue Jean Robin).
- Point 02 : Entrée NORD (Côté rue Nationale).

ARTICLE 5 : Les mardis, pour le marché Alimentaire, de 06 heures 30 à 14 heures 00 et afin de permettre le déroulement du marché hebdomadaire, la circulation de tout véhicule, en dehors de ceux des commerçants participant au marché est interdite pour :

- Rue Félix Faure (portion comprise de la rue Nationale à la rue Félix Pauger).
- Rue de la Poterie (de la rue du Marché au Lin à la rue Félix Faure).

ARTICLE 6 : Les mardis, pour le marché Alimentaire, de 06 heures 30 à 15 heures 00 et afin de permettre le déroulement du marché hebdomadaire, la circulation de tout véhicule, en dehors de ceux des commerçants participant au marché est interdite pour :

- Rue des Halles.
- Place des Halles.

ARTICLE 7 : Les mardis, pour le marché Alimentaire, de 07 heures 00 à 14 heures 00 et afin de permettre le déroulement du marché hebdomadaire, le stationnement de tout véhicule, en dehors de ceux des commerçants participant au marché est interdite pour :

- Rue Félix Faure (portion comprise de la rue Nationale à la rue Félix Pauger).
- Rue de la Poterie (de la rue du Marché au Lin à la rue Félix Faure).

ARTICLE 8 : Les mardis, pour le marché Alimentaire, de 07 heures 00 à 15 heures 00 et afin de permettre le déroulement du marché hebdomadaire, le stationnement de tout véhicule, en dehors de ceux des commerçants participant au marché est interdite pour :

- Rue des Halles.
- Place des Halles.

ARTICLE 9 : Les mardis, pour le marché Alimentaire, une déviation est mise en place comme suit :

- Au rond-point saint Vincent : Indication route barrée à 900 m avec itinéraire conseillé pour l'avenue de l'Europe.
- Au carrefour de la rue Thiers et de la rue du Lieutenant-Colonel Paul Vigière, mise en place de panneaux déviation via la rue du Lieutenant-Colonel Paul Vigière.
- Au carrefour de la rue Thiers et de la Place Notre Dame, mise en place de panneaux déviation via la rue Haute des Noyers.
- Au carrefour de la rue Félix Faure et de la rue Basse des Noyers, mise en place de panneaux déviation via la rue Notre Dame.

ARTICLE 10 : Le déballage des commerçants sur les voies publiques sera autorisé conformément au règlement du marché en vigueur et aux instructions données par les agents chargés du service de la Police Municipale.

La disposition des forains devra respecter les espaces nécessaires à la circulation des véhicules de secours (mini : 3,00 mètres)

Les présentes dispositions seront applicables lors des éventuels changements de dates de marché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 11 : Durant toute la durée de la manifestation, tous les usagers de la route devront se conformer à cette réglementation et tout contrevenant s'exposera à des sanctions réglementaires.

ARTICLE 12 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 13 : La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière. Elle sera mise en place par les services de la commune de Chalonnes sur Loire et ceux de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 03 janvier 2024.

Copie Le
- 1 ex. à la Gendarmerie
- 1 ex. à la Police Municipale
- 2 ex. pour affichage
- 2 ex Elus
- Services Techniques.

Marie-Madeleine MONNIER,
Maire de CHALONNES SUR LOIRE

